



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 11470

#### Texte de la question

M Jean-Paul Charie rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que le décret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière a prévu trois grades : celui d'infirmier de classe normale, celui d'infirmier de classe supérieure et enfin celui d'infirmier-surveillant des services médicaux. Le décret no 88-1078 du même jour a fixé le montant de la bonification indiciaire prévue par le texte précédent, et le décret no 88-1079, également du même jour, a donné le classement indiciaire applicable au corps des infirmiers. Ces dispositions ne concernent pas les infirmiers généraux. En effet, le décret no 75-245 du 11 avril 1975 relatif au recrutement de ceux-ci et la circulaire no 222/DH/4 du 31 juillet 1975 relative au recrutement et à l'avancement des mêmes personnels situent ceux-ci sous l'autorité du directeur général à l'intérieur de l'équipe de direction. Les fonctions d'infirmier général amènent ceux-ci à organiser, coordonner, contrôler les activités de l'ensemble des personnels du service infirmier, à veiller à la qualité des soins et de l'accueil, à rechercher, à améliorer les conditions de travail, à étudier les problèmes relatifs à l'hygiène hospitalière et à l'organisation du travail. Dans le cadre de l'administration générale, l'infirmier général participe au recrutement, intervient dans la gestion administrative et fonctionnelle des agents et dispose d'un pouvoir propre d'affectation qui ne peut être modifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ce rappel permet d'apprécier le haut niveau des responsabilités confiées à l'infirmier général et la dichotomie qui existe en matière de rémunération. Il lui cite à cet égard la situation d'un infirmier général adjoint de cinquante ans, faisant fonction d'infirmier général dans un CHS de première classe depuis le début de janvier 1987. L'intéressé était jusqu'à ce jour surveillant des services médicaux, certifié cadre après être sorti major de l'école de cadres infirmiers en 1980. Sa réussite à un concours régional lui a permis d'accéder au poste d'infirmier général adjoint et de recevoir une formation d'un an à l'école nationale de la santé publique de Rennes. Celle-ci, d'un grand intérêt, l'a cependant conduit à accepter de grands sacrifices financiers et familiaux. À la tête d'un service infirmier de 567 personnes dans un CHS en pleine mutation, il est à l'indice majoré 429 depuis le mois d'octobre 1988. Compte tenu du reclassement intervenu par les textes précités, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1988, s'il était encore surveillant il serait à l'indice 432. Une différence plus importante encore apparaît après la fonction de surveillant-chef, qui s'est vu attribuer une indemnité de fonction liée au salaire de trente points, ce qui représente une différence en moins sur le salaire mensuel de 770 francs, dans ce cas particulier, bien que les surveillants-chefs soient hiérarchiquement sous les ordres de l'infirmier général adjoint. Une telle situation est évidemment parfaitement inéquitable et justifierait que les infirmiers généraux soient intégrés dans le cadre A de la fonction publique. Il conviendrait, en ce qui les concerne, d'envisager l'accès à ce corps par un concours national de recrutement et l'attribution d'un traitement et d'une grille indiciaire tenant compte de leurs responsabilités et de leur compétence. Il lui demande quelles remarques appelle de sa part la situation qu'il vient de lui exposer et les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des infirmiers généraux et infirmiers généraux adjoints.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale est pleinement conscient du role eminent que jouent les infirmieres et infirmiers generaux dans l'organisation, la coordination et le controle des activites de l'ensemble des personnels du service infirmier. Le nouveau decret portant statut des infirmiers generaux, publie au Journal officiel du 19 octobre 1989, consacre cette importance tant en ce qui concerne la definition de leurs fonctions que l'organisation de leur carriere. Les infirmiers generaux adjoints et infirmiers generaux constitueront desormais un corps a deux grades, classe en categorie A et dote de perspectives de carrieres tres sensiblement ameliorees.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chari• Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11470

**Rubrique :** Hopitaux et cliniques

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 avril 1989, page 1527